

MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ELEVAGE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES PECHEES
ET DE L'AQUACULTURE



Arrêté n° 000005 /MPE/SG/DGPA
portant création, composition, organisation et
fonctionnement des Commissions consultatives pour
l'aménagement des pêcheries en République Gabonaise

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Pêche et de l'Elevage

VISA :

CJ

CJ

Vu la Constitution :

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le décret n°487/PR/PM du 11 septembre 2015 fixant la composition du
Gouvernement de la République :

Vu la loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de
l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2005 fixant les règles de création,
d'organisation et de gestion des Services de l'Etat

Vu la loi n°10-63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande
gabonaise ;

Vu le décret n° 0579/PR/MPE du 30 Novembre 2015 fixant les conditions et
les modalités d'exercice de la pêche en République Gabonaise ;

Vu le décret n°002066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992 définissant les
lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale ;

Vu le décret n°000176/PR/MEFEPPN du 6 février 2005 relatif au suivi des
activités des navires de pêche ;

VISA :



Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services des Ministères ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPDR du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant réorganisation de la Direction Générales des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu le décret n°0375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu le décret n°312/PR/MRIC du 25 septembre 2014 portant création et organisation de Conseil National de la Mer ;

Vu le Règlement n°008/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°15/2005 du 8 août 2005 susvisée, porte création, composition, organisation et fonctionnement des Commissions consultatives pour l'aménagement des pêcheries en République Gabonaise.

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé pour chaque plan d'aménagement des pêcheries en République Gabonaise, une Commission consultative, ci-après dénommée la Commission.

Article 3 : La Commission est un cadre de consultation des différentes catégories socioprofessionnelles concernées, des experts et institutions scientifiques agréés.

Article 4 : Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'aménagement des pêcheries, l'administration veille à la fiabilité des informations de base et au respect des normes techniques y relatives.

A cette fin, elle est tenue de consulter, pour avis, les experts et institutions scientifiques visés ci-dessus.

Ces avis, qui s'imposent à l'administration, peuvent être assortis d'amendements.

Article 5 : La Commission est chargée :

- d'examiner, et de recommander des amendements, s'il y a lieu, les plans d'aménagement des pêcheries ;
- d'assurer toute autre mission que le Ministre voudrait bien lui confier dans le même secteur.

Chapitre II : De la composition de la Commission

Article 6 : Pour chaque plan d'aménagement, la Commission comprend :

- un représentant de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture;
- un représentant de la Direction Générale de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- un représentant du Secrétariat permanent du Conseil National de la Mer ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Syndicat des armateurs ;
- un représentant des Coopératives des pêcheurs artisans ;
- un représentant des Coopératives des mareyeurs ;
- un représentant de la collectivité locale du ressort ;
- quatre représentants à parité d'hommes et de femmes des populations riveraines des zones rurales ;
- quatre représentants à parité d'hommes et de femmes des populations riveraines des localités ;
- un représentant des ONG locales œuvrant dans le secteur pêche.

Article 7 : Les représentants des populations riveraines des zones rurales sont désignés par un collège de chefs de canton et de chefs de regroupement.

Les représentants des populations riveraines des localités sont désignés par un collège de chefs de quartier.

Article 8 : Une liste des membres de la commission doit être établit localement dans tous les cas.

Article 9 : A la demande du représentant local de l'Agence nationale des pêches et de l'Aquaculture, les collèges prévus ci-dessus se réunissent sur convocation du Préfet, du Sous-Préfet ou du Maire concerné.

Article 10 : La fonction de membres des collèges visés à l'article 6 ci-dessus n'ouvre pas droit à rémunération. Toutefois, les frais de transport, de restauration et d'hébergement, s'il y a lieu, sont pris en charge par le budget de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture.

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 11 : La Commission est présidée par le représentant de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture qui fixe l'ordre de jour et informe l'autorité.

Article 10 : Les membres de la Commission sont convoqués deux semaines au moins avant la réunion.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut être représenté par une personne de son choix dûment mandatée.

Article 11 : Le Président peut, à son initiative ou à la demande des 2/3 des membres de la Commission, convier, en tant que de besoin, toute personne ressource aux travaux de la réunion.

Article 12 : La Commission se réunit et statue valablement à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 13 : Le Président est assisté d'un secrétariat assuré par le représentant de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 14 : Le secrétaire est notamment chargé :

- d'établir et de ventiler les convocations, l'ordre du jour des réunions et tous autres documents ;
- de dresser et ventiler les rapports des réunions de la Commission.

Article 15 : Les membres de la Commission, y compris le représentant des experts, ont voix consultative. Toutefois, en cas de désaccord, ils peuvent émettre des avis motivés annexés au rapport.

Article 16 : La fonction de membre de la Commission n'est pas rémunérée. Toutefois, elle peut donner lieu à des jetons de présence dont les modalités de paiement sont définies par l'Administration des pêches.

Article 17 : La fonction de membre de la Commission prend fin par décès, révocation ou démission.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 18 : Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Commission sont alloués par le Ministère en charge des pêches.

Article 19 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **15 JAN. 2016**

Le Ministre d'Etat
Ministre de la Pêche, de l'Élevage



Gabriel TCHANGO